

N° 114/2012

FAA'A, le 24 avril 2012

Ap

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Date de convocation</u>: 17 avril 2012

<u>Date d'Affichage</u>: 18 avril 2012

Date de séance : 24 avril 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE:	35
PRESENTS:	22
PROCURATION:	06
VOTANTS :	28
POUR :	28
CONTRE:	00
ABSTENTION :	00

Objet: modifiant la délibération n°03/2011 du 2 mars 2011 fixant la tarification des droits de voirie, de stationnement et de dépôt sur la voie publique sur le territoire de la commune de Faa'a, et des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.



Le mardi 24 avril 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	Χ		
MAKER Robert			D. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	Χ		
MAI Gérard			A. CERAN J.
VANAA Emma	X		
HATETE épse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire			J-M. RAAPOTO
TEAHU épse PEREYRE Lucie		Х	
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera		Х	
TEURU Germain			L. TAHARAGI
LO Tai Chan André	Х		
FARIUA Totoarii		Х	
TEFAATAU-FIRUU épse MATI Juliana		X	
TEAUNA épse POIA Clarisse	Х	5.00	
TETUAITEROI Georges	Х		
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles			R. TERIITEHAU
ZIMA Laurence	Χ.		
TARAHU épse ATUAHIVA Teura	X		
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti			C. POIA
MAMATUI épse GRAND-PITTMAN	Х		
Anne-Marie	, ,		
TETAVAHI Célia	Х		
MAAMAATUAIAHUTAPU épse LE	X		
CAILL Maurea			
TEMAURI Jean	X		
FULLER Thilda		X	
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
AH LING épse YNAM Barbara		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Maurea LE CAILL a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°03/2011 du 2 mars 2011, le conseil municipal fixe la tarification des droits de voirie, de stationnement et de dépôt sur la voie publique du territoire de la commune de Faa'a, et des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal.

Le 26 mars 2012, lors d'une réunion avec Mme Rosina CHIN FOO, 8è adjointe au Maire, les fleuristes du marché municipal sollicitent d'une part, la révision à la baisse du tarif de location de leur emplacement, qui est passé de 3 000 FCFP à 7 800 FCFP alors que celui des maraîchers est passé de 6 250 FCFP à 7 800 FCFP, et d'autre part un abattement des tarifs en vigueur depuis mars 2011. Elles estiment en effet que leur local n'est pas comparable à celui des maraîchers puisque celui-ci n'est ni cloisonné ni fermé, et proposent à ce titre une augmentation de tarif de 3 000 FCFP à 4 500 FCFP

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est soumis, conformément à l'avis des membres de la Commission des Adjoints, des Finances et Ressources Humaines du 5 avril 2012.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Maurea LE CAILL :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu l'article L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°45/1991 du 28 décembre 1991 fixant à nouveau le tarif mensuel de location des baraques communales édifiées à VAIAHA en vue de la vente de produits maraîchers et de poissons ;
- Vu la délibération n°18/1994 du 25 octobre 1994 fixant le tarif mensuel de location des baraques communales édifiées en vue de la vente de fleurs à VAIAHA;
- Vu la délibération n°03/2011 du 2 mars 2011 fixant la tarification des droits de voirie, de stationnement et de dépôt sur la voie publique sur le territoire de la commune de Faa'a et des droits de place et d'étal sur le marché municipal et le centre artisanal ;
- Vu l'arrêté n°223/2005 du 22 août 2005 portant réglementation des étalages sur la voie publique ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la Commission des Adjoints, des Finances et Ressources Humaines du 5 avril 2012 ;

Dans sa séance du 24 avril 2012;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 2 de la délibération n°03/2011 sus visée est modifié comme suit :

Objet	Base	Durée	Tarifs
Marché municipal :			
- Fleuristes	forfait	mois	4 500 FCFP
- Maraîchers	forfait	mois	7 800 FCFP

Article 2

: Un abattement de 3 300 FCP du tarif fixé à l'article 2 de la délibération n°03/2011 est accordé aux fleuristes pour la période de mars 2011 à avril 2012.

Article 3

: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de <u>3</u> mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 avril 2012

Le Président de séance,

Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . . 2 6 AVR: 2012 · et affiché le . . 2 6 AVR: 2012